

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Brésil accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe B du présent Accord sous le titre «Responsabilité du Gouvernement du Brésil» et toute autre obligation définie comme telle dans des amendements au présent Accord ou dans les accords subsidiaires.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, les termes sociétés et personnel canadiens désignent respectivement:

- a) les sociétés ou les institutions canadiennes contractantes ou sous-contractantes qui participent à l'exécution de programmes et de projets présentés par le Gouvernement du Brésil aux termes du présent Accord.
- b) Le personnel canadien engagé dans le cadre des programmes et des projets susmentionnés, que ce soit individuellement ou par l'entremise de sociétés ou d'institutions canadiennes.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Brésil doit mettre à couvert et garantir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien engagés dans les programmes et dans les projets de coopération technique approuvés aux termes du présent Accord, contre toute responsabilité civile résultant d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas où il aura été établi juridiquement que de tels actes sont le fruit de négligence flagrante ou de mauvaise conduite volontaire.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement du Brésil exemptera les sociétés et le personnel canadiens de toute taxe, redevance, droit de douane et contrôle de devises sur les fonds, l'équipement et les matériaux fournis ou financés par le Gouvernement du Canada et à utiliser dans les programmes ou projets de coopération technique. Le gouvernement du Brésil permettra aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, s'ils le désirent et à moins qu'il ne soit prévu autrement dans un accord subsidiaire, de réexporter sans restriction, en tout ou en partie, ces fonds, équipement et matériaux.

2. Le Gouvernement du Brésil exemptera les sociétés canadiennes, le personnel canadien et les personnes à leur charge de tout impôt sur le revenu reçu du Gouvernement du Canada pour la réalisation des projets de coopération technique approuvés aux termes du présent Accord. Le Gouvernement du Brésil exemptera les sociétés et le personnel canadiens de tout contrôle des changes sur la réexportation de ces revenus.

ARTICLE VIII

1. A l'exception des paiements pour des services particuliers qui leur auront été rendus, le personnel canadien et les sociétés canadiennes envoyés au Brésil en vertu du présent Accord et des accords subsidiaires, seront exemptés de permis d'importation, de certificats de couverture des devises étrangères, de frais consulaires, de droit de douane et d'autres charges ou redevances semblables, durant les six premiers mois après leur arrivée au Brésil, pour l'importation des articles suivants:

- a) leurs bagages et ceux des personnes à leur charge.